



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

scanné

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

95 03 022

DIRECTION DE  
L'AMENAGEMENT ET  
DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de  
l'Environnement  
ND

**LE PREFET DU VAL D OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D HONNEUR**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I notamment l'article L513-1 ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993, 9 juin 1994, 11 mars 1996, 27 novembre 1997, 28 décembre 1999, 30 mars 2000 et 23 avril 2002 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU les récépissés de déclaration des 21 mars 1972, 20 novembre 1986 et 21 janvier 2002 autorisant la société Renault France Automobiles (RFA) Paris Nord dont le siège social est situé 8, boulevard Georges Clémenceau, à exploiter des installations au 219 rue Henri Barbusse à Argenteuil répertoriées sous les rubriques précisées ci-après :

Activité	Caractéristiques	Rubrique	Régime	Observations
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface d'atelier est supérieure à 500 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5000 m <sup>2</sup>	3395 m <sup>2</sup>	2930-b	D	Installations couvertes par le récépissé de déclaration du 21 janvier 2002
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture apprêt, colle, enduit etc ... sur support quelconque - l'application étant faite par pulvérisation de peinture à base de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie - la quantité totale de peinture utilisée par jour étant supérieure à 10 kg/jour mais inférieure ou égale à 100 kg/jour (moins de 25 litres/jour)		2940-2-b	D	Installations couvertes par le récépissé de déclaration du 21 janvier 2002

Dépôts aériens de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie - volume stocké inférieur à 10 m <sup>3</sup>			NC	Installations précédemment couvertes par le récépissé de déclaration du 21 mars 1972
Travail mécanique des métaux			NC	Installations précédemment couvertes par le récépissé de déclaration du 21 mars 1972
Ateliers de charge d'accumulateurs			NC	Installations précédemment couvertes par le récépissé de déclaration du 20 novembre 1986

*A : Autorisation      D : Déclaration      NC : Non classable*

- VU le courrier de l'exploitant en date du 23 avril 2002 informant des caractéristiques de son établissement ;

- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 mai 2003 ;

-**CONSIDERANT** que le décret du 23 avril 2002 susvisé a réactualisé la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques n°2930 et 2940 et qu'une partie des rubriques ont changé de régime ;

-**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence d'actualiser le classement de l'ensemble des installations exploitées par la société RFA Paris Nord à Argenteuil et de lui accorder le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2263 ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

### ARRETE

**Article 1er** : En raison des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées par le décret du 23 avril 2002, le classement actualisé des installations qu'exploite la société RFA Paris Nord à Argenteuil est précisé ci-après:

Activité	Caractéristiques	Rubrique	Régime	Observations
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.				Avec bénéfice de l'antériorité
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 mètres carrés ....	5400 m <sup>2</sup>	2930-1-a	A	Installations couvertes par le récépissé de déclaration du 21 janvier 2002
2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kilogrammes/jour b) Si la quantité maximale de produite susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kilogrammes/jour ou si la quantité annuelle de suivants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 tonne, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kilogrammes/jour	7 kg / jour		NC	
Dépôts aériens de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie - volume stocké inférieur à 10 m <sup>3</sup>			NC	Installations précédemment couvertes par le récépissé de déclaration du 21 mars 1972
Travail mécanique des métaux			NC	Installations précédemment couvertes par le récépissé de déclaration du 21 mars 1972
Ateliers de charge d'accumulateurs			NC	Installations précédemment couvertes par le récépissé de déclaration du 20 novembre 1986

A : Autorisation

NC : Non classable

**-Article 2** : Toute nouvelle modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4 boulevard de l'Hautil, B.P. 322 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**-Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie d'Argenteuil pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie, et maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

**-Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, monsieur le maire d'Argenteuil et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 JUIN 2003

Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau



Roger-Philippe CUPIT

Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général

Signé : Marc VERNHES



POUR  
AMPLIATION